

## RESUME

### Systèmes potentiels de diligence raisonnée

La première partie du rapport présente les résultats de la Tâche 1 de l'étude de Soutien pour la mise en œuvre du Règlement N° 995/2010 qui établit les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (« Règlement Bois de l'Union Européenne » - EUTR). L'EUTR envisage que des règles détaillées soient adoptées par la Commission de sorte que sa mise en œuvre par les Etats Membres soit uniforme. La Tâche 1 de l'Etude de Soutien concerne l'Article 6 de l'EUTR qui traite du système de diligence raisonnée (SDR), visé à l'Article 4(2). L'article 6 décrit en termes généraux le SDR que les opérateurs économiques doivent avoir en place pour être sûrs qu'ils mettent sur le marché interne du bois, issu uniquement d'une récolte légale, et des produits dérivés de ce bois. Le SDR doit contenir les 3 éléments suivants :

1. Des mesures et des procédures donnant accès aux informations concernant l'approvisionnement de l'opérateur de bois ou de produits dérivés mis sur le marché ;
2. Des procédures d'évaluation du risque qui permettent aux opérateurs d'analyser et d'évaluer le risque que du bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés provenant de ce bois soient mis sur le marché ;
3. Des procédures d'atténuation du risque, sauf lorsque le risque identifié est négligeable, qui consistent en une série de mesures et de procédures adéquates et proportionnées pour réduire efficacement le plus possible ledit risque et qui peuvent inclure l'exigence d'informations ou de documents complémentaires et/ou l'exigence d'une vérification par une tierce partie.

Le but de ce rapport est de faire une analyse objective, en profondeur, des informations existantes sur l'évaluation du risque et les procédures d'atténuation du risque, décrites ci-dessus comme faisant partie du SDR, que de nombreuses fédérations d'entreprises et d'industries ont en place pour s'assurer que seul du bois issu de récoltes légales ou des produits issus de ce bois entrent dans leur chaîne d'approvisionnement. En outre, des outils et des méthodologies développés par des ONG et des gouvernements nationaux de l'UE ont été évalués. Ces SDR ont été choisis pour présenter des importateurs et des opérateurs de différentes caractéristiques, travaillant avec des produits à base de bois de différents niveaux de traitement et provenant de différentes régions d'approvisionnement. En outre, on recherchait une distribution géographique adéquate des propriétaires de SDR. Des SDR de dix sujets d'étude ont été confirmés par le client pour être étudiés en détail à l'aide de questionnaires, d'entrevues ultérieures et d'un examen complémentaire de documents dans le domaine public et confidentiels. En plus, certains systèmes de vérification par des tiers, parmi les plus reconnus, ont été examinés, ainsi que des exemples de SDR d'autres secteurs. Les parties prenantes intéressées ont été consultées, principalement au cours d'une réunion spécifique de consultation, le 28 avril, 2011. Il y a eu en outre des discussions avec des experts, des fédérations et des professionnels pertinents, par courriels et au cours de plusieurs séminaires et ateliers, auxquels ont participé des membres de l'équipe de l'étude. Il était important de reconnaître la variété des différents opérateurs dans le secteur et comment la pertinence des différents outils d'évaluation du risque dépend des caractéristiques et des ressources des opérateurs concernés. C'est pourquoi, des visites sur le terrain ont été organisées dans plusieurs pays.

Peu après la recherche initiale sur les SDR disponibles, il apparut évident qu'identifier des petites et moyennes entreprises (PME) ayant des SDR adéquats en place représente un challenge considérable. C'est pourquoi, divers experts, professionnels, ainsi que fédérations et associations industrielles et professionnelles, ont été consultés sur le sujet. On est arrivé à la conclusion que les PME travaillant avec du bois domestique (UE), déjà vérifié, ou de risque faible, ne risquent pas de modifier de façon importante leurs méthodes habituelles de travail. Cependant, les petits importateurs et commerçants ayant de nombreuses lignes de produits (complexité) et des sources de bois à haut risque (par exemple, des bois tropicaux) sont particulièrement vulnérables. Des experts et des leaders de fédérations, représentant en particulier des PME qui travaillent avec des produits à haut risque, ont été contactés pour trouver des exemples de SDR adéquats. D'après les informations obtenues en retour, dans la

plupart des cas, les PME qui importent du bois à haut risque dans l'UE n'ont pas à l'heure actuelle les mécanismes en place pour respecter les exigences de l'Article 6.

En examinant les SDR, l'équipe du projet a identifié plusieurs catégories d'outils, certains très généraux, d'autres plus spécifiques. Un engagement signé est un moyen souple d'obtenir l'assurance d'un fournisseur qu'il livrera à l'opérateur du bois ou des produits dérivés de bois, issu de récoltes légales. Néanmoins, une telle déclaration ne sera pas une preuve de légalité. Cependant, elle peut être utilisée pour explorer l'attitude du fournisseur sur les problèmes des récoltes légales de bois et pour fournir une base pour une demande d'informations supplémentaires pour prouver qu'il y a conformité à la loi. Un document juridique signé est, dans la plupart des cas, un contrat écrit signé entre les parties à la transaction. Il contient souvent certaines des ou toutes les informations requises par l'Article 6(1). L'opérateur peut aussi utiliser des formulaires de collecte d'Informations pour recueillir les données manquantes.

En termes d'évaluation du risque, les opérateurs peuvent utiliser des sources d'informations du domaine public et appliquer leur propre évaluation interne pour avoir une estimation du risque attendu. Si cela s'avère insuffisant, on peut faire une demande d'informations supplémentaires. Toutes les informations pertinentes sont alors traitées pour déterminer le risque. Parfois des arbres de décision peuvent être développés pour gérer les informations obtenues.

Des mesures d'atténuation du risque doivent être appliquées s'il s'avère que le risque est « non négligeable ». Dans ce cas, l'opérateur décidera en général s'il convient d'atténuer le risque ou s'il vaut mieux supprimer ou remplacer le fournisseur. Si le fournisseur est important et s'il y a des ressources adéquates pour atténuer le risque, l'opérateur peut demander des preuves supplémentaires de légalité, initier des audits et/ou aider le fournisseur dans sa quête de systèmes de vérification par des tiers. Après les efforts d'atténuation, le risque est évalué pour savoir si l'atténuation a porté ses fruits. Dans toutes les étapes d'un SDR, les résultats, la documentation et les informations pertinentes seront conservés (c'est un élément du processus de sauvegarde des données).

Pendant toute l'étude, l'hétérogénéité du secteur forestier, en particulier de l'industrie, a été soulignée à maintes reprises. Il est évident que tout résultat possible de la réglementation de la mise en œuvre doit reconnaître la variété des acteurs affectés à travers les différents secteurs industriels. Par exemple, les PME ont moins de ressources disponibles que les grandes entreprises, pour vérifier qu'il y a conformité à la loi. C'est pourquoi, les opérateurs doivent définir leurs SDR respectifs et inclure l'ensemble des outils les plus appropriés pour leur mise en œuvre. Les conditions pouvant varier grandement, il n'est pas possible de développer une description de SDR fixe et uniforme, qui serait applicable à tous les opérateurs.

Même s'il n'est pas possible de créer un SDR fixe et uniforme pour tous, certains éléments d'un tel système bénéficieraient d'une approche plus commune. Les demandes de services d'informations, qui facilitent la tâche administrative de l'évaluation du risque et l'évaluation de l'évidence pertinente, en sont la preuve. De telles demandes ont été présentées dans diverses consultations de parties prenantes, entrevues d'étude et commentaires volontaires, livrés à l'équipe du projet. Ce service d'informations pourrait fournir des informations sur la législation pertinente applicable, déterminer les risques pour certaines régions, indiquer le statut de FLEGT et CITES dans différents pays, et contenir d'autres informations utiles qui doivent être compilées périodiquement de sources différentes et variées dans des langues diverses et variées. L'approche serait ainsi plus cohérente, ce serait aussi moins coûteux et ça demanderait moins de temps aux PME et aux opérateurs, pour développer et mettre en œuvre leurs propres SDR. Il y a déjà des bases de données et des outils existants pour cette approche, ainsi que d'autres en développement.

Des communications avec les PME ont montré que très peu d'entre elles connaissaient l'EUTR. Les informations ne passent pas nécessairement non plus, même pour les PME membres d'une association ou d'une fédération bien représentée. Le message en provenance de divers organismes consultés, comme des entités gouvernementales, des associations, des

propriétaires de forêts européennes et des officiels impliqués dans les problèmes des PME, est similaire. En outre, la situation est bien pire parmi les petits détaillants dont les activités ne recouvrent que partiellement les exigences de l'EUTR. Par conséquent, il faut absolument sensibiliser les PME de façon efficace, radicale et ciblée. Il faudra un renforcement temporaire et novateur des capacités, les méthodes actuelles de communication ne semblant pas atteindre les parties pertinentes. Les organismes qui prendraient en charge cette sensibilisation doivent être déterminés dans le contexte national pour déterminer comment transmettre les informations de la façon la plus efficace possible. Par exemple, les AC et les associations nationales pertinentes pourraient prendre part à ce processus.

### **Reconnaissance des Organisations de Contrôle**

La deuxième partie du rapport présente les résultats de la Tâche 2 qui concerne l'Article 8 de l'EUTR et traite du rôle des Organisations de Contrôle (OC), d'organisations de tierces parties qui doivent porter assistance et contrôler si les opérateurs respectent les exigences du Règlement.

Il est prévu que les OC aient l'expertise et la capacité d'exercer des fonctions de contrôle, y compris : maintenir et évaluer régulièrement un système de diligence raisonnée, vérifier l'utilisation appropriée d'un système de diligence raisonnée par les opérateurs et prendre les mesures appropriées en cas de manquement de la part d'un opérateur pour que le système de diligence raisonnée soit correctement utilisé.

Les étapes de la reconnaissance initiale et le contrôle ordinaire ont été placés par l'EUTR sous la responsabilité de deux autorités différentes (la Commission Européenne - CE – et les Autorités Compétentes – AC) qui doivent être coordonnées et harmonisées par une définition claire (A) des exigences de reconnaissance et (B) de la procédure de reconnaissance.

Les pratiques existantes ont été examinées pour déterminer comment les organismes, et en particulier les organisations à base de membres, garantissent l'objectivité quand ils sont obligés d'évaluer et de contrôler les activités de leurs membres. Il a été fait référence aux critères et aux procédures pour approuver/accréditer les organisations impliquées dans des processus de certification de tierces et de secondes parties, développés dans divers domaines d'action (normes et règlements approuvés par ISO, ISEAL, CE et d'autres institutions pour des secteurs qui peuvent être considérés comme comparables au secteur forestier, par exemple les règles de la CE et des Etats Membres, concernant l'étiquetage CE, la pêche, l'agriculture biologique, etc.).

**Exigences de Reconnaissance** : L'article 8 du Règlement (UE) N° 995/2010, dont le titre est « Organisations de Contrôle », définit les fonctions et les exigences de base pour les OC qui désirent être reconnues par la CE. La liste des exigences auxquelles une OC doit se conformer pour obtenir la reconnaissance comprend : être une personnalité juridique et être constituée juridiquement dans l'Union ; avoir l'expertise et la capacité appropriée pour exercer les fonctions requises ; garantir l'absence de tout conflit d'intérêt dans l'exercice de ses fonctions.

Les deux premières exigences sont suffisamment claires, elles sont bien définies par la législation primaire et secondaire déjà existante et ne nécessitent pas de réglementation supplémentaire. Pour ce qui est de l'absence de tout conflit d'intérêt, les OC doivent prouver à toutes les parties qu'elles s'appuient sur une évaluation/vérification indépendante. Les principes essentiels pour obtenir la confiance sont : indépendance, impartialité et compétence, à la fois dans l'action et en apparence. Cela signifie en pratique que le personnel des OC, impliqué dans les activités de vérification/évaluation – ainsi que le personnel/les experts devant prendre les décisions finales concernant l'issue et les résultats de l'évaluation/vérification – doivent être indépendants de l'activité contrôlée, objectifs et ne pas avoir de conflit d'intérêt. Toute menace à l'indépendance et à l'impartialité des OC est une source de biais potentiel qui peut compromettre leur capacité à faire des observations et présenter des conclusions non biaisées d'évaluation/de vérification.

Les OC doivent identifier, analyser et documenter les possibilités de conflit d'intérêts dus à la prestation de services dans le cadre de l'EUTR, y compris tout conflit provenant de leurs relations ou des activités d'organismes connexes et de sous-traitants. Une relation source de menace à l'impartialité d'une OC peut provenir de la prise en charge, gouvernance, gestion, du personnel, de ressources partagées, du financement, de contrats, du marketing et du paiement d'une commission de vente ou d'une autre incitation à la recommandation de nouveaux clients, etc. Si l'OC fait partie d'une organisation plus grande, les liens avec d'autres parties de l'organisation plus grande devront être définis clairement et il doit être démontré qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt.

Toute OC devra prouver son indépendance en définissant, maintenant et mettant en place des politiques et des procédures écrites pour éviter tout conflit d'intérêt, à la fois au niveau individuel et au niveau de l'organisation. Ces procédures devront comprendre : séparation de l'évaluation et de la décision d'octroi ; impartialité des OC ainsi que des organismes connexes et des sous-traitants ; le soutien d'un comité en charge de l'examen des efforts des OC pour maintenir une indépendance totale ; procédures documentées pour donner des réponses opportunes et appropriées à des déclarations de conflit d'intérêt, lorsqu'il y en a ; maintenance de registres pertinents relatifs aux conflits d'intérêt ; transparence des sources de revenus ; évitement de conflits d'intérêt individuels, par exemple par l'obligation contractuelle pour tout le personnel impliqué dans les décisions d'une OC de divulguer par écrit à l'OC tous les conflits d'intérêt, possibles et réels, au moment où le conflit ou la possibilité d'un conflit devient évident.

**Procédure de Reconnaissance :** Le règlement (UE) N° 995/2010 ne donne pas de détails sur les critères et les procédures pour la reconnaissance des OC par la CE, néanmoins dans le préambule (paragraphe 28), il est dit clairement que « (...) il convient d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne les procédures pour la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle ».

L'étude suggère la procédure suivante : Pour obtenir la reconnaissance d'une organisation tierce, l'OC doit adresser une demande formelle à la CE. Une fois la demande reçue et son éligibilité vérifiée, la CE doit ouvrir un compte d'enregistrement et envoyer un « Dossier d'Application » au demandeur. En réponse, l'OC en question doit transmettre un dossier d'application, avec d'autres documents pertinents. S'il est complet, l'OC sera notifiée, l'AC sera informée par la CE et le processus de reconnaissance peut démarrer : la CE fera une vérification sur dossier et une évaluation du demandeur en question. L'AC se joindra au processus de reconnaissance. La documentation sera analysée et l'évaluation principale sera planifiée, avec le soutien de l'OC. L'équipe de reconnaissance s'occupera de l'évaluation principale, à la fois sur dossier et sur le terrain. Une fois le rapport d'évaluation édité et une décision positive prise, un « Certificat de Reconnaissance » sera émis et l'OC devra être ajoutée à la liste des OC accréditées. Une surveillance périodique devra être assurée par l'AC.